

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Consequences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel (volontaire ou involontaire)

La cessation d'activité d'une entreprise individuelle (EI), qu'elle soit volontaire ou non, a des conséquences sur l'imposition des bénéfices, sur sa déclaration de TVA et sur ses taxes foncières.

La cessation d'activité d'une entreprise individuelle peut intervenir de différentes manières :

Décidée volontairement par le dirigeant

À la suite d'une liquidation judiciaire

À la suite du décès de l'entrepreneur

La cause de la cessation d'activité n'a pas d'incidence sur les conséquences fiscales. Seuls les délais peuvent être différents.

Consequences sur l'imposition des bénéfices (IR)

La cessation d'activité de l'entreprise individuelle entraîne l'**imposition immédiate** des bénéfices.

Quels sont les bénéfices et plus-values imposables immédiatement ?

Les bénéfices imposables sont les suivants :

Bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos taxé

Bénéfices en sursis d'imposition. Il s'agit principalement des provisions qui ont précédemment été constituées pour des pertes ou charges futures qui ne se sont finalement jamais réalisées au moment de la cessation d'activité.

Plus-values d'actifs immobilisés (bureaux, usine...) qui ont été réalisées lors de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle.

L'entreprise individuelle qui a exercé son activité pendant au moins 5 ans peut bénéficier d'une exonération de plus-values en fonction de son chiffre d'affaires (CA). Les seuils de chiffre d'affaires varient en fonction de l'activité de l'entreprise.

L'exonération est totale lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas 250 000 € inclus.

L'exonération est partielle lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est compris entre 250 000 € exclu et 350 000 € exclu.

À savoir

Le montant de CA pris en compte correspond au CA annuel moyen au cours des 2 derniers exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent celle de clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

L'exonération est totale lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas 90 000 € inclus.

L'exonération est partielle lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est compris entre 90 000 € exclu et 126 000 € exclu.

À savoir

Le montant de CA pris en compte correspond au CA annuel moyen au cours des 2 derniers exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent celle de clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

L'exonération est totale lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas 350 000 € inclus.

L'exonération est partielle lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est compris entre 350 000 € exclu et 450 000 € exclu.

À savoir

Le montant de CA pris en compte correspond au CA annuel moyen au cours des 2 derniers exercices clos au cours des 2 années civiles qui précèdent celle de clôture de l'exercice au cours duquel la plus-value a été réalisée.

Quand l'entrepreneur individuel doit-il déclarer ses bénéfices ?

La date de cessation d'activité d'une entreprise individuelle est celle à laquelle l'entrepreneur décide de cesser son activité ou à la date à laquelle le tribunal prononce la liquidation judiciaire. Il a alors **60 jours à partir de cette date** pour transmettre à l'administration fiscale sa dernière déclaration de revenus.

À savoir

En cas de décès de l'entrepreneur individuel, les héritiers ont **6 mois à partir de la date de décès** pour transmettre la déclaration des revenus qui n'ont pas encore été déclarés avant le décès.

Comment déclarer ses bénéfices ?

La déclaration de revenus est différente en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA).

Les règles sont différentes en fonction du régime d'imposition de l'entreprise individuelle.

L'entreprise individuelle est soumise au régime micro-BIC si son chiffre d'affaires est inférieur à 188 700 €.

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus industriels et commerciaux professionnels ».

La déclaration doit être réalisée par l'entrepreneur sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est compris entre 188 700 € et 840 000 €.

L'entrepreneur individuel doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2031 et la liasse fiscale comprenant les tableaux annexes n° 2033-A à 2033-G.

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'entrepreneur lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFI)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est supérieur à 840 000 €.

L'entrepreneur individuel doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2031 et la liasse fiscale des tableaux annexes n° 2050, n° 2051, n° 2052, n° 2053, n° 2059-F et n° 2059-G.

La déclaration doit être transmise par voie électronique en mode EDI, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Les règles sont différentes selon le régime d'imposition de l'entreprise individuelle.

L'entreprise individuelle est soumise au régime micro-BIC si son chiffre d'affaires est inférieur à 77 700 €.

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus non commerciaux ».

La déclaration doit être réalisée par l'entrepreneur sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

L'entrepreneur individuel est soumis au régime micro-BIC si son chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 77 700 €.

L'entrepreneur doit faire sa déclaration avec le formulaire n° 2035 et les annexes n° 2035 A et n° 2035 B

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'entrepreneur lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFI)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Les règles sont différentes en fonction du régime d'imposition de l'entreprise individuelle.

L'entreprise individuelle est soumise au régime micro-BA si son chiffre d'affaires est inférieur à 120 000 €.

La déclaration de revenus doit être effectuée avec la déclaration n° 2042. Il faut également joindre la déclaration complémentaire 2042-C-PRO sur laquelle doit être indiqué le chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la cessation d'activité dans la partie « revenus agricoles ».

La déclaration doit être réalisée par l'entrepreneur sur son espace Particulier du site impots.gouv.fr :

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est compris entre 120 000 € et 391 000 €.

L'entrepreneur individuel doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2039 et la liasse fiscale comprenant les tableaux annexes n° 2039-A-SD à 2039-E-SD.

La déclaration peut être effectuée de l'une des manières suivantes :

Soit par l'entrepreneur lui-même sur son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr (mode EFI)

Soit en utilisant les services d'un partenaire EDI (expert-comptable par exemple)

Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) s'applique aux entreprises individuelles dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe** est supérieur à 391 000 €.

L'entrepreneur individuel doit déclarer ses résultats avec le formulaire n° 2143 et la liasse fiscale des tableaux annexes n° 2144-SD, n° 2145-SD, n° 2146-SD, n° 2146-bis-SD, n° 2147-SD, n° 2148-SD, n° 2149-SD, n° 2150-SD, n° 2151-SD, n° 2151-bis-SD, n° 2152-ter-SD, n° 2152-SD, n° 2152-bis-SD, n° 2153-SD et n° 2154-SD.

La déclaration doit être transmise par voie électronique en mode EDI, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (ex : expert-comptable, prestataire spécialisé).

Consequences sur la TVA

Lorsqu'une entreprise individuelle soumise à la TVA cesse son activité, elle doit faire une déclaration de TVA auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend. Pour en savoir plus sur les différents régimes de TVA, vous pouvez consulter notre fiche dédiée.

La date de cessation correspond à la date à laquelle l'entrepreneur a décidé d'arrêter son activité ou la date à laquelle le tribunal a déclaré la liquidation judiciaire.

Le délai de déclaration dépend du régime de TVA auquel l'entreprise individuelle était soumise : régime réel simplifié ou normal.

L'entreprise individuelle est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est :

Pour une activité commerciale, artisanale ou libérale : inférieur à 840 000 €

Pour une activité agricole : supérieur à 46 000 €

La déclaration de TVA doit être effectuée dans les **60 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire CA 12 :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, l'entrepreneur utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI.

En mode EFI, l'entrepreneur réalise lui-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

La déclaration de TVA doit être effectuée dans les **60 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire n°3517-AGR-SD :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, l'entrepreneur utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI.

En mode EFI, l'entrepreneur réalise lui-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié agricole

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

L'entreprise individuelle est soumise au régime réel normal de TVA lorsque son chiffre d'affaires est **supérieur à 840 000 €**.

L'entreprise qui exerce une activité agricole n'est pas concernée par le régime réel normal de TVA.

La déclaration de TVA doit être effectuée dans **les 30 jours qui suivent la cessation d'activité** avec le formulaire CA3 :

Elle peut être transmise en mode EDI ou EFI :

En mode EDI, l'entrepreneur utilise les services d'un tiers pour faire ses déclarations. On parle de partenaire EDI .

En mode EFI, l'entrepreneur réalise lui-même ses déclarations via son compte professionnel sur le site impots.gouv.fr :

- TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD
- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Conséquences sur les taxes foncières (CFE et CVAE)

Lorsqu'une entreprise individuelle cesse son activité, elle n'est pas exemptée de payer ses taxes foncières : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Payer la CFE

Les règles concernant le paiement de la CFE dépendent du régime fiscal de l'entreprise individuelle : régime réel ou régime micro-fiscal.

Le montant de la CFE dépend de la date de cessation d'activité (date à laquelle l'entrepreneur a décidé d'arrêter son activité ou la date à laquelle le tribunal a déclaré la liquidation judiciaire) :

Si la dissolution a eu lieu **le 31 décembre**, l'entreprise individuelle doit payer la CFE pour l'année entière

Si la dissolution a eu lieu **avant le 31 décembre**, l'entreprise individuelle peut demander à l'administration fiscale de calculer le montant de sa CFE au prorata du temps d'activité. La demande doit être faite avant le 31 décembre de l'année suivante. Cette demande se fait sur son compte professionnel du site impots.gouv.fr.

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

Le montant de la CFE dépend de la date de cessation d'activité (date à laquelle le micro-entrepreneur a décidé d'arrêter son activité ou la date à laquelle le tribunal a déclaré la liquidation judiciaire) :

Si la dissolution a eu lieu **le 31 décembre**, le micro-entrepreneur doit payer la CFE pour l'année entière

Si la dissolution a eu lieu **avant le 31 décembre**, le micro-entrepreneur peut demander à l'administration fiscale de calculer le montant de sa CFE au prorata du temps d'activité. La demande doit être faite avant le 31 décembre de l'année suivante. Cette demande se fait sur son espace particulier du site impots.gouv.fr.

- Impôts : accéder à votre espace Particulier

Déclarer la CVAE

L'entrepreneur individuel soumis au paiement de la CVAE doit faire sa déclaration de la valeur ajoutée et de ses effectifs salariés dans **les 60 jours qui suivent sa cessation d'activité** (date à laquelle l'entrepreneur a décidé d'arrêter son activité ou la date à laquelle le tribunal a déclaré la liquidation judiciaire). Cette déclaration doit être effectuée à l'aide du formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Il faut également joindre la déclaration de liquidation et de régularisation dans **les mêmes délais** à l'aide du formulaire n° 1329-DEF.

5- Fermer l'entreprise

Liquidier son entreprise

Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)

Liquidation judiciaire d'une société

Rétablissement professionnel d'un entrepreneur individuel

Conséquences de la clôture pour le chef d'entreprise et les salariés

Conséquences fiscales de la dissolution d'une société (volontaire ou involontaire)

Conséquences fiscales de la cessation d'activité d'un entrepreneur individuel (volontaire ou involontaire)

Conséquences sociales de la cessation d'activité pour l'entrepreneur individuel

Conséquences sociales de la dissolution pour le dirigeant de société

Et aussi...

- Cessation d'activité d'une société (dissolution volontaire)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Conséquences fiscales de la dissolution d'une société (volontaire ou involontaire)

Pour en savoir plus

- Partenaires EDI

Source : Direction générale des finances publiques

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)
Formulaire
- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)
Formulaire
- [Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées](#)
Formulaire
- [Compte fiscal en ligne pour les professionnels \(mode EFI\)](#)
Téléservice
- [Liasse fiscale du régime réel normal \(BIC/IS\)](#)
Formulaire
- [Liasse fiscale du régime réel simplifié \(BIC/IS\)](#)
Formulaire
- [Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié \(n° 3517-CA12\)](#)
Formulaire
- [TVA et taxes assimilées – formulaire n°3310-A-SD](#)
Formulaire
- [Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – formulaire n°1330-CVAE-SD](#)
Formulaire
- [Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE – formulaire n°1329-DEF](#)
Formulaire

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 34 à 35 A](#)
BIC
- [Code général des impôts : articles 96 à 100 bis](#)
BNC : déclaration contrôlée
- [Code général des impôts : article 102 ter](#)
Micro-BNC
- [Code général des impôts : article 50-0](#)
Micro-BIC et Micro-BNC
- [Code général des impôts, annexe 3 : articles 40 A à 41-0 bis](#)
Déclaration BNC
- [Code général des impôts : articles 53 A à 57](#)
Déclaration de résultats
- [Code général des impôts : articles 302 septies A à 302 septies AA](#)
Régime simplifié de TVA
- [Bofip : BOI-IF-CFE-20151202 sur la cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)